



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0076-2 du 19/08/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0076 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0076, relative à la réalisation d'un projet de remplacement du pont de Sourribes au Point de Repère 3+765 de la Route Départementale RD404 sur la commune de Sourribes (04), déposée par la société Département des Alpes de Haute Provence, reçue le 26/02/2024 et considérée complète le 26/02/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09324P0076 du 30/04/2024 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 19/06/2024 par Mr Brigand Olivier à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au remplacement du pont existant à voie unique composé de 3 travées par un ouvrage à double sens de circulation équipé d'un cheminement piétonnier sécurisé d'une seule travée de la manière suivante :

- en phase 1 installation du chantier et mise en œuvre de la déviation avec :
 - la création et l'aménagement de l'accès à la zone d'installation de chantier ;
 - aménagement de la déviation (bidirectionnelle non revêtue) depuis la rive gauche vers la rive droite ;
 - pose (après une pêche électrique) et remblaiement des buses dans l'eau ;
- en phase 2 déconstruction du pont actuel ;
 - création d'une piste d'accès en rive droite jusqu'au pont ;
 - déconstruction de la travée centrale puis de la travée rive droite ;
 - déconstruction de la culée rive droite (C3) et de la pile rive droite (P2) ;

- évacuation des matériaux issus de la déconstruction ;
- création à sec d'un chenal central entre P1 et P2 ;
- aménagement de l'accès rive gauche vers le Vançon depuis la zone d'installation de chantier,
- réalisation d'une pêche électrique de sauvetage et chenalisation du Vançon (surface d'assèchement de 1150 m²) ;
- aménagement d'une plateforme de travail en rive gauche dans le lit du Vançon ;
- déconstruction de la travée rive gauche ;
- déconstruction de la pile P1 et de la culée C0 ;
- évacuation des matériaux issus de la déconstruction ;
- en phase 3 construction du nouvel ouvrage :
 - réalisation des fondations superficielles de la culée C3 au moyen de pieux ou de remblais béton et mise en place d'une protection des fondations en béton ;
 - construction de la culée C0 en rive gauche reposant sur la roche mère ;
 - pose des poutres métalliques à l'aide de grues, avec étiayage temporaire de part et d'autre du chenal central ;
 - pose des entretoises entre les poutres ;
 - pose des éléments préfabriqués de tablier et de clavage ;
 - réalisation des superstructures ;
 - repliement du chantier ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'assurer la continuité de la desserte de Sourribes lors de la reconstruction de l'ouvrage avec la création d'une déviation ;
- de permettre le franchissement de la rivière le Vançon en sécurité par les usagers de la RD404 ;
- de poursuivre le développement économique des exploitations agricoles et forestières alentours ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- en zone de sismicité moyenne 4 d'après le zonage de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- dans le sous-bassin versant « Affluents moyenne Durance aval : Vançon » identifié par le SDAGE1 Rhône Méditerranée 2022-2027 pour lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état, pour lesquelles aucune zone de sauvegarde n'a encore été identifiée ;
- en zone de répartition des eaux ZRED39 « Affluents moyenne Durance aval DU_18_19 : Vançon » identifié au SDAGE¹ susvisé ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein d'une zone humide « Secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- à environ 25 m à l'amont du champ captant de Sourribes objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ;

Considérant que le projet se situe également en amont de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine : les forages en rive gauche du Vançon sur la commune de Volonne exploités par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et le champ captant « des Présidents » situé sur la commune d'Aubignosc exploité par la société des Eaux de Marseille ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique et des inventaires de terrain ayant permis de mettre en évidence la présence potentielle d'enjeux écologiques au niveau de l'aire d'étude, et les impacts des travaux (destruction de 2 800 m² de ripisylve du Vançon) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de modélisation hydraulique permettant de caractériser l'état initial hydraulique du site, d'aider au dimensionnement de l'ouvrage temporaire traversant le cours d'eau et d'évaluer les impacts du projet ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser les travaux à l'étiage et après une période de reproduction de la Truite fario, du Chabot et du Barbeau méridional ;
- procéder à des pêches électriques de sauvegarde avant la réalisation de la déviation et de la dérivation de l'écoulement ;
- faire une remise en eau d'un bras temporaire afin de dévier l'écoulement et éviter un busage du cours d'eau ;
- mettre en place un système filtrant en sortie de zone de travail et si nécessaire placer un bac de décantation avant rejet au milieu naturel ;
- limiter l'intervention des engins dans le lit de la rivière à son strict nécessaire ;
- privilégier les travaux de déconstruction et de construction depuis les rives et hors zones d'eau ;
- mettre en défens la zone d'emprise de travaux ;
- procéder à la mise en place des buses depuis la berge droite et ou la terrasse alluvionnaire en rive gauche ;
- limiter l'intervention de la pelle hydraulique pour la réalisation du chenal central et privilégier son intervention depuis les terrasses alluvionnaires ;
- mettre en place un dispositif de prévention pour la lutte contre les pollutions accidentelles de chantier (stocker les produits polluants sur une aire de stockage imperméabilisée, trier et évacuer les déchets, etc.) ;
- réviser les engins avant l'accès au chantier et notamment en cours d'eau avec l'emploi de produit biodégradable comme l'huile hydraulique utilisé ;
- faire le plein des engins sur une surface étanche ;
- conserver et mettre en défens des arbres à cavités favorables aux chiroptères ;
- établir un diagnostic par un écologue avant travaux pour prendre des mesures en fonction de l'occupation ou non du gîte (abatage doux, bouchage des cavités, mise en place de système d'échappatoire) ;
- planter des plantes labellisées « végétation locale » de Peupliers blanc ou d'autres espèces caducifoliées dans le but de restaurer la continuité écologique des ripisylves ;
- mandater un écologue pour mettre en place un suivi écologique lors des phases de travaux de construction et de déconstruction ;

- réaliser un point bas sur le profil en long de la déviation pour favoriser un point de débordement ;
- réaliser les travaux de jour et en semaine ;
- arroser les pistes de chantier afin d'éviter et de fixer au sol l'envol de poussières ;
- réaliser la déviation hors des périmètres de protection immédiat et rapprochée du champ captant du chemin d'accès au Vançon ;
- diriger les devers de la chaussée provisoire à l'opposé du champ captant ;
- créer un fossé étanche entre la déviation et le champ captant, le long du remblai ;
- remettre en état le site après les travaux par un griffage et décompactage du lit et des parties roulées non utilisées et écrêtage des merlons afin que le Vançon retourne son cheminement préférentiel après les premières crues morphogènes ;
- supprimer les accès, les berges et talus après travaux pour une remise à l'état initial ;

Considérant les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire dans le cadre de son recours gracieux notamment :

- les engagements suivants :
 - retenir le tracé de déviation compatible avec l'arrêté de DUP susvisé ;
 - dans le but de limiter la percolation de produits pétroliers depuis la piste à aménager en limite du périmètre de protection rapprochée, réalisation d'un revêtement en enduit superficiel en deux applications, chacune composée d'une couche de graviers et d'une couche d'émulsion de bitume qui solidariserait les graviers ;
- les détails sur le traitement et du lieu de rejet des eaux captées par le fossé étanche projeté entre la déviation et le champ captant, ainsi que sur les modalités d'écoulement des eaux de ruissellement de cette piste ;

Considérant que la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé humaine, plus particulièrement sur la ressource en eau potable ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

L'arrêté n° AE-F09324P0076 du 30/04/2024 relatif au projet de remplacement du pont de Sourribes au Point de Repère 3+765 de la Route Départementale RD404 sur la commune de Sourribes (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de remplacement du pont de Sourribes au Point de Repère 3+765 de la Route Départementale RD404 situé sur la commune de Sourribes (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Département des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille, le 19/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)